

Mise en compatibilité n°1
du Plan Local
d'Urbanisme

Approuvée le:

Exécutoire le:

VISA

Date:

La Présidente,
Annie CAZARD



PLU

**Déclaration de projet emportant mise en
compatibilité n°1 du PLU de la Commu-
ne de Sainte Geneviève sur Argence**

Révisions - Modifications - Mises en compatibilité :

PLU approuvé par délibération du Conseil municipal de la
Commune de Sainte Geneviève sur Argence en date du 25
septembre 2013

Rapport de présentation

2

<i>P</i> réambule	4	<i>P</i> artie II : La mise en compatibilité du PLU	25
<i>D</i> éroulement de la procédure	5	I. Les évolutions nécessaires	25
		A. L'extension du secteur UB	25
		B. La protection de la haie située au sud ouest du secteur	27
		II. La demande de dérogation à l'urbanisation limitée hors SCOT	28
<i>P</i> artie I : Le projet	8		
I. Description du projet	8	<i>P</i> artie III : La compatibilité avec les normes supra-communales s'appliquant sur la Commune	29
III . Etat initial de l'environnement	11		
A. Présentation du site	11		
B. Le nombre peu élevé de risques recensés sur l'assiette du projet	13		
C. Liste des zones à enjeux environnementaux	15		
D. Un projet tenu à distance des zones à enjeux environnementaux	16	<i>P</i> artie IV : La prise en compte des enjeux environnementaux	31
II. Intérêt général du projet	23	A. Eviter, réduire, compenser	31
A. Consolider l'accueil de personnes âgées : un impératif lié au vieillissement de la population	23	B. Indicateurs d'évaluation	31
B. Lutter contre la diminution de la population : attirer diverses tranches d'âge	23		
C. Renforcer l'attractivité du bourg et des équipements de Sainte Geneviève sur Argence	24		
D. S'impliquer dans la transition énergétique	24		

Préambule

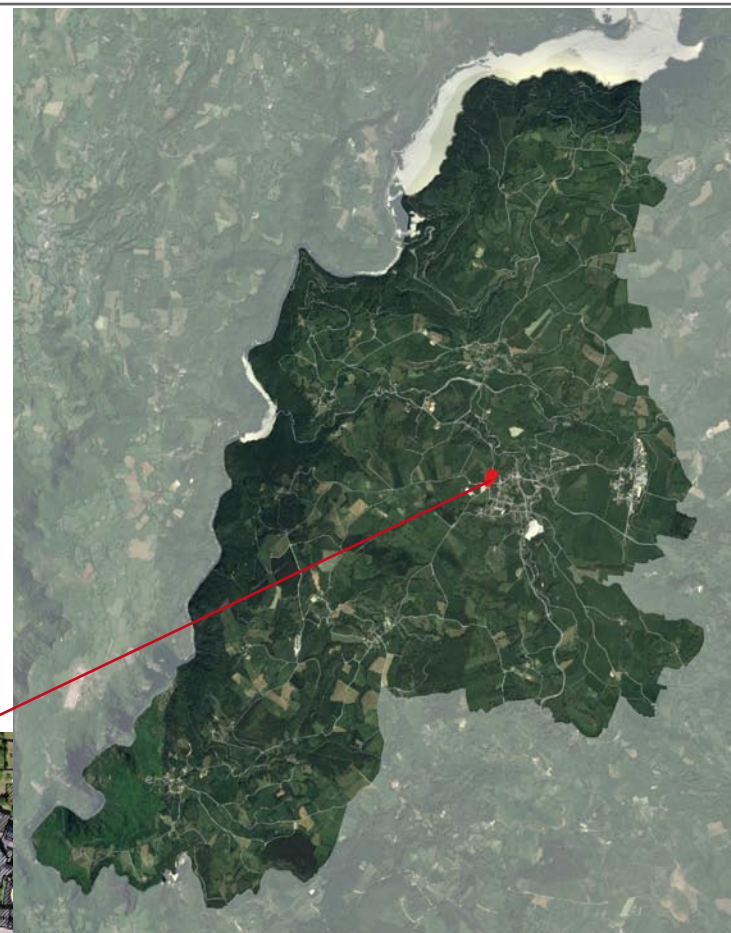
La Commune de Sainte Geneviève sur Argence, aujourd'hui commune déléguée de la Commune d'Argences en Aubrac, a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 25 septembre 2013. Conformément à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016, la Communauté de Communes Aubrac Carladez et Viadène est désormais compétente en matière de plan local d'urbanisme

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis sur la Commune doit se développer pour faire face à l'afflux de demandes, et aux besoins de modernisation de la structure. Cette volonté passe par un projet d'agrandissement en continuité du site existant, sur la parcelle ZH160, et de restructuration des bâtiments actuels.

Afin de répondre de façon pertinente et rapide à ce besoin, la Communauté de Communes a souhaité user de la procédure de déclaration de projet. Celle-ci va permettre de mettre en compatibilité le PLU pour la réalisation de ce dernier.

Il faut noter que cette procédure ne va entraîner l'évolution que d'éléments strictement nécessaires au projet : l'extension de la zone UB au détriment de la zone A sur la parcelle concernée.

Par ailleurs cette évolution du PLU va dans le sens des orientations du PADD. Il indique notamment qu'un enjeu pour la Commune est de « *Soutenir la mixité et la diversification de l'offre en logements, afin de répondre à des demandes spécifiques propres aux différentes tranches d'âges* ». Le PADD ne relève par ailleurs aucun enjeu environnemental ou paysager sur ce secteur. Ce qui incite à indiquer que le projet rentre dans un autre objectif affiché « *Permettre la densification des espaces urbanisés et l'extension du bourg de Sainte Geneviève sur Argence dans le respect des contraintes naturelles, paysagères (topographie, hydrographie, zone inondable) et agricoles; et en favorisant la diversité de l'offre résidentielle* »



Repérage du site du projet

Déroulement de la procédure

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est prévue aux articles L153-54 à L153-59 du Code de l'urbanisme et R153-15 à R153-17 du même Code.

Selon l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-003 du 2 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes de l'Argence, de la Viadène, du Carladez et Aubrac Laguiole, la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène est compétente en matière du PLU. Le Conseil communautaire a donc pris la décision de porter cette procédure.

Du fait de la réalisation d'une évaluation environnementale, la Communauté de communes a respecté les dispositions relatives à la concertation préalable imposée par le Code de l'environnement. Dans ce cadre, la délibération de la Communauté de Communes du 20 septembre 2018, a valu déclaration d'intention. Elle a fait l'objet des publications légales. Le droit d'initiative ainsi ouvert, n'a pas été saisi par les citoyens.

Le dossier doit être composé d'une présentation du projet. Cette dernière doit mettre en avant l'intérêt général attaché à sa réalisation. Il doit également comporter un rapport présentant les éléments du PLU qui vont évoluer pour s'adapter au projet.

Diverses études et consultations ont été nécessaires au cours de la conception du projet (cf. avis émis dans les pièces administratives du présent dossier).

L'évolution projetée entraîne une diminution des espaces agricoles. Ont donc été consultés à ce titre :

- La Commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers : avis favorable comme indiqué dans le courrier de la préfecture reçu le 29/07/19 ;
- Le Centre national de la propriété forestière: aucun avis émis dans le délai imparti de 3 mois, avis réputé favorable (article L112-3 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- La Chambre d'Agriculture : avis reçu le 05/07/19 alertant sur le classement en secteur UB d'une partie de la parcelle incluse dans un périmètre de protection sanitaire généré par un bâtiment agricole ;
- L'Institut national de l'origine et de la qualité: dans l'avis reçu le 02/07/19, la structure précise que la commune est concernée par deux AOP (Cantal, Laguiole) et par 9 IGP (cf. liste dans l'avis). Elle n'émet aucune autre remarque sur le projet.

Par ailleurs, le territoire de Sainte-Geneviève sur-Argence est couvert par plusieurs sites Natura 2000 (ZPS Gorges de la Truyère, ZSC Haute Vallée du Lot et Gorge de la Truyère).

Une évaluation environnementale, prévue par l'article L104-2 du Code de l'urbanisme, a été réalisée, et transmise à l'autorité environnementale. Cette dernière, dans l'avis reçu le 17/09/19, a émis deux recommandations, portant sur la forme du dossier et le traitement des mesures d'évitement d'incidences sur l'environnement. Comme indiqué dans la réponse formulée suite à cet avis, la Communauté de communes a suivi ces recommandations.

Enfin aucun SCOT ne couvre la Commune. Il est donc nécessaire de demander aux services de l'Etat la possibilité de déroger à la règle d'urbanisation limitée, prévue par l'article L142-5 du Code de l'urbanisme

L'article L153-54 prévoit une réunion d'examen conjoint pour permettre aux personnes publiques associées de s'exprimer sur le projet. Le compte rendu de cette étape est intégrée dans les pièces administratives du présent dossier. Les modifications réalisées au cours de cet échange sont intégrés au dossier d'enquête publique unique.

Après l'enquête publique unique, le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des demandes émises durant l'enquête publique, pourra être approuvé par le Conseil communautaire.

RÉGLEMENTATION APPLICABLE :

- Article L104-2 du Code de l'urbanisme:

«Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

- a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;
- b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports [...]

- Article L153-54 du Code de l'urbanisme :

« Une opération faisant l'objet [...] si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la com-

mune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.»

- Article L153-55 du Code de l'urbanisme

«Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

[...]2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.»

- Article L153-56 du Code de l'urbanisme :

«Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.»

- Article L153-57 du Code de l'urbanisme:

«A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou

la commune :

[...]

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.»

- Article L153-58 du Code de l'urbanisme :

«La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

[...]

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ; [...]

- Article L153-59 du Code de l'urbanisme :

«L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

[...]

- Article R153-15 du Code de l'urbanisme:

«Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

[...]

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en ap-

plication de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.»

- Article L121-17-1 du Code de l'env.

Le droit d'initiative prévu au III de l'article L. 121-17 est ouvert pour :

[...]

2° Les plans et programmes mentionnés au 3° de l'article L. 121-15-1.

La présente sous-section n'est pas applicable aux projets, plans et programmes pour lesquels le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable a organisé une concertation préalable respectant les modalités prévues aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1 ni aux procédures de modification du schéma de cohérence territoriale prévues aux articles L. 143-34 et L. 143-37 du code de l'urbanisme et aux procédures de modification du plan local d'urbanisme prévues aux articles L. 153-41 et L. 153-45 du même code.

- Article R121-25 du Code de l'env.

I. - Est soumis à déclaration d'intention en application des dispositions de l'article L. 121-18 :

[...]

- tout plan ou programme mentionné à l'article L. 121-17-1.

Lorsqu'elle porte sur un projet, plan ou programme relevant d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant, l'acte engageant la réalisation d'un projet ou prescrivant l'élaboration d'un plan ou programme constitue la déclaration d'intention dès lors qu'il comporte les informations énumérées aux 1° à 6° du I de l'article L. 121-18.

La déclaration d'intention est publiée sur le site internet du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, s'il ou elle dispose d'un tel site, et sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Pour les projets, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable rend publique la déclaration d'intention par le biais d'un affichage dans les mairies des communes mentionnées au 3° du I de l'article L. 121-18. Pour les plans et programmes, la déclaration d'intention est publiée par le biais d'un affichage dans les locaux de l'autorité responsable de son élaboration. L'affichage doit indiquer le site internet sur lequel est publiée la déclaration d'intention.

II. - Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable détermine la liste des communes prévue au 3° de l'article L. 121-18, en tenant compte des principaux impacts environnementaux de son projet, plan ou programme connus à ce stade.

Partie I : Le projet

I. Description du projet

• Présentation de l'établissement

Des religieuses franciscaines ont créé l'établissement d'accueil de personnes âgées en 1945 suite à un don des bâtiments de la famille Richard à la Commune de Sainte Geneviève sur Argence.

A partir de 1975, l'Association du Bon Accueil de l'Argence se voit confier la gestion de l'établissement. Une première extension de 50 lits est mise en oeuvre. Une réhabilitation a lieu en 1979, elle est accompagnée par la création d'un nouveau bâtiment. En 1991, 16 chambres individuelles supplémentaires sont créées.

Les bâtiments, dont la propriété est communale, permettent aujourd'hui d'accueillir 84 lits.

Les résidents proviennent essentiellement de l'ancienne Commune de Sainte Geneviève sur Argence, et des communes voisines.

La position de l'établissement est stratégique : à proximité du coeur de village de Sainte Geneviève sur Argence, il bénéficie de nombreux commerces et services.

L'établissement fait partie du Groupement SOLEA. Il s'agit d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale. Une convention

a été signée, validée par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2013. Le but affiché est d'optimiser la qualité de prise en charge des personnes âgées, d'harmoniser les pratiques professionnelles, d'assurer la pérennité des établissements, etc. Au total le groupe a une capacité de plus de 1000 lits, et environ 600 salariés.

• La nécessaire modernisation de l'établissement

Il apparaît que les locaux de l'établissement sont inadaptés :

- Certaines parties du bâtiment sont difficilement accessibles pour les personnes à mobilité réduite : par exemple dans les bâtiments A et B les chambres ne sont pas accessibles aux PMR, et un seul ascenseur les dessert.
- L'accès n'est pas optimisé : visiteur et livreur utilisent le même, et la livraison des cuisines doit passer par le hall d'entrée;
- Certains services ne sont pas aux normes, notamment la lingerie, la cuisine, et les infrastructures électriques sont vétustes.

• La démarche Bâtiment durable exemplaire

La Commune s'est engagée avec la région dans le projet de Bâtiment durable exemplaire. Cette démarche est un outil pédagogique d'auto-évaluation sur les aspects environnementaux, sociaux et économique du bâtiment. Les bâtiments sont évalués selon un référentiel

mettant en avant des prérequis graduables et cumulables (matériaux éco performants, suivi des consommations, confort d'été, etc). Une commission dédiée se prononce sur ces aspects. Cette démarche est durable, étant incluse tant dans la conception que dans la gestion de l'établissement.

Dans ce cadre, la Commune vise le degré «Or» pour le nouveau bâtiment destiné à accueillir l'EHPAD.

Le concours d'architecture a été lancée en octobre 2019 suivant un cahier des charges spécifiques rédigé selon la démarche. Le jury se réunira en décembre 2019 pour sélectionner l'architecte qui réalisera le projet définitif.

• Le projet

Divers scénarios ont été étudiés. Celui retenu prévoit la construction de l'EHPAD sur une partie de la parcelle n°160 et la requalification des bâtiments existants. Cette dernière permettra :

- la création d'une auberge de jeunesse et d'un habitat jeunes dans le bâtiment A
- la création d'un pôle jeunesse dans le bâtiment B
- la création d'un foyer logement pour personnes âgées dans le bâtiment C.

Le programme définitif devra comprendre une résidence sénior, un accueil de personnes en situation de handicap, des apprentis/jeunes en formation, accompagné de salles d'animations

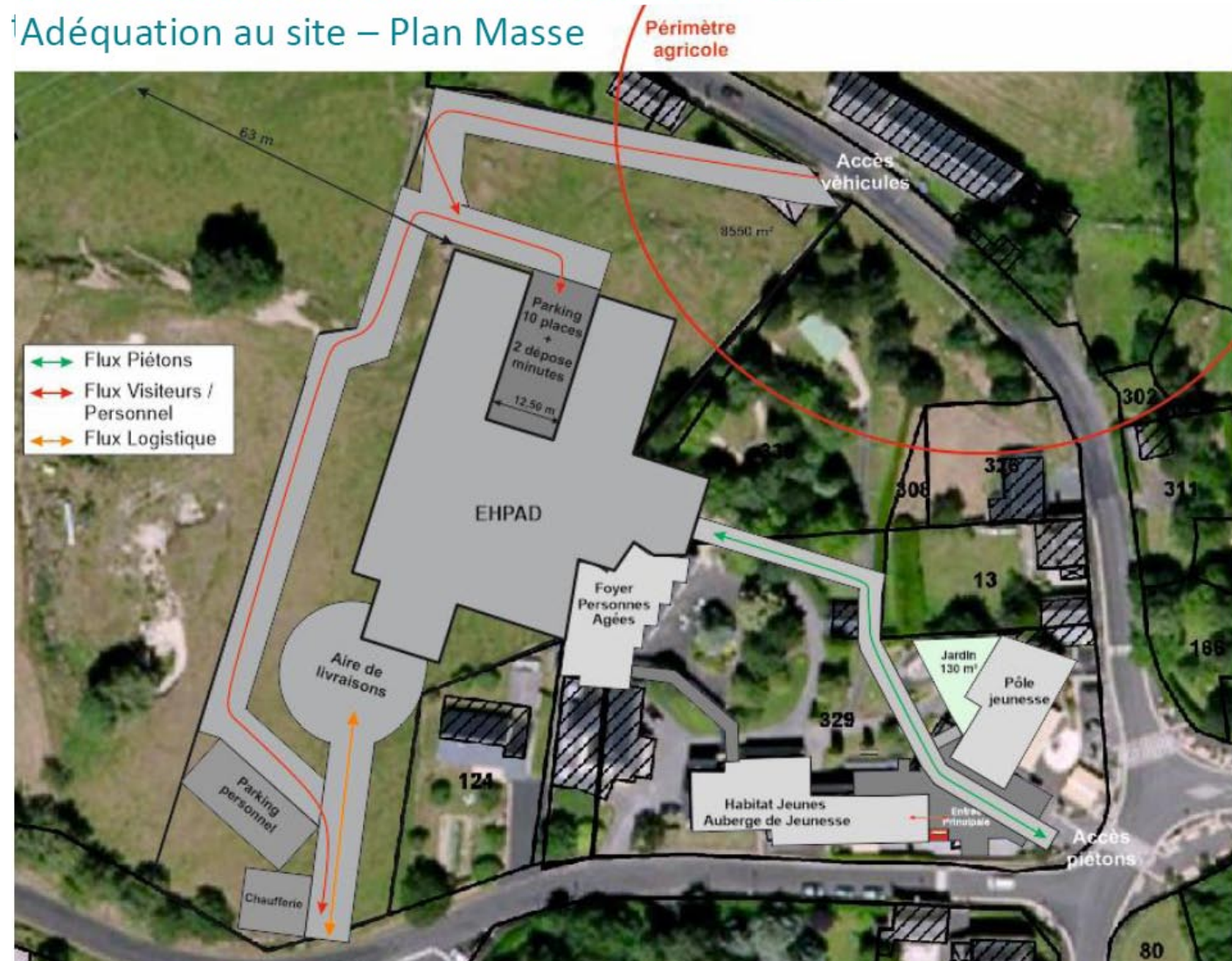
Présentation du scénario retenu

Adéquation au site – Plan Masse

et d'équipements communs (chaufferie bois collective, cuisine centrale, etc).

Sont compris dans le projet la création d'un parvis permettant l'accès à l'EHPAD, d'un parking de 25 places pour les visiteurs et le personnel, de deux dépose-minute pour les véhicules d'ambulance et pompiers. L'EHPAD est envisagé selon une configuration optimisée, sur 3 niveaux, avec un accès de plain-pied sur l'environnement extérieur/terrasses pour les étages. Cf. Présentation graphique ci contre.

Ce scénario a simplement guidé la réflexion et l'élaboration du programme qui sera transmis à l'architecte en charge de finaliser le projet. Les éléments ainsi présentés ne sont pas définitifs. Par exemple, sur les recommandations du Conseil départemental, il sera demandé dans le programme d'apporter une solution pour sécuriser les accès, notamment sur la RD111.



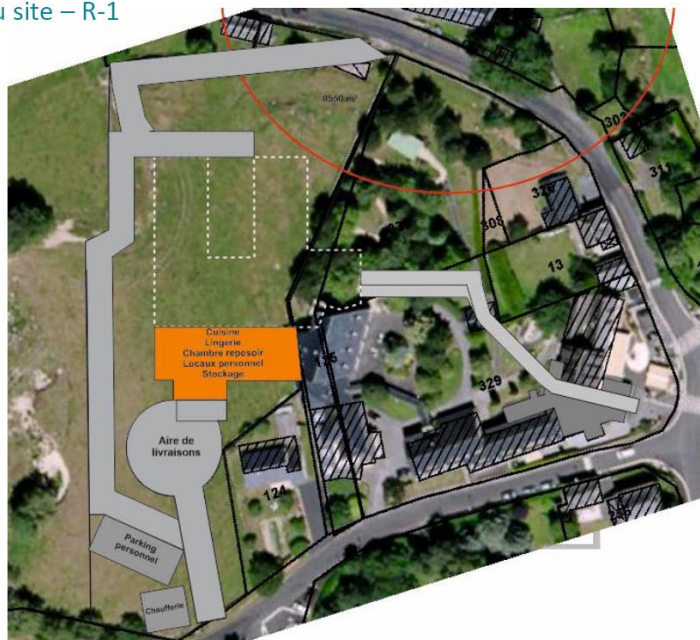
17

06/04/2018

Commune d'Argences en Aubrac (12) – Réhabilitation de l'EHPAD Bon Accueil de l'Argence
Préprogramme – Version du 06 avril 2018



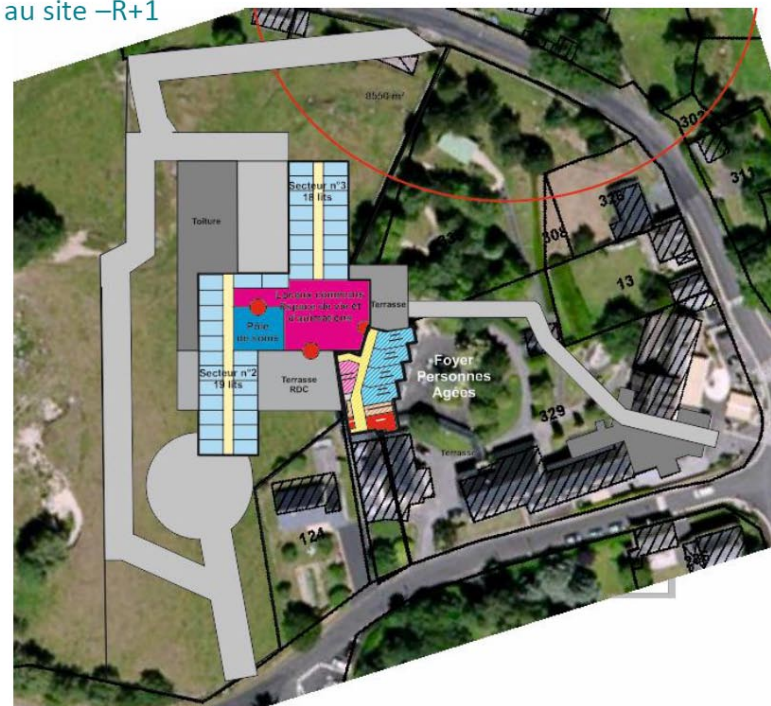
Adéquation au site – R-1



Adéquation au site -RDC



Adéquation au site –R+1



III. Etat initial de l'environnement

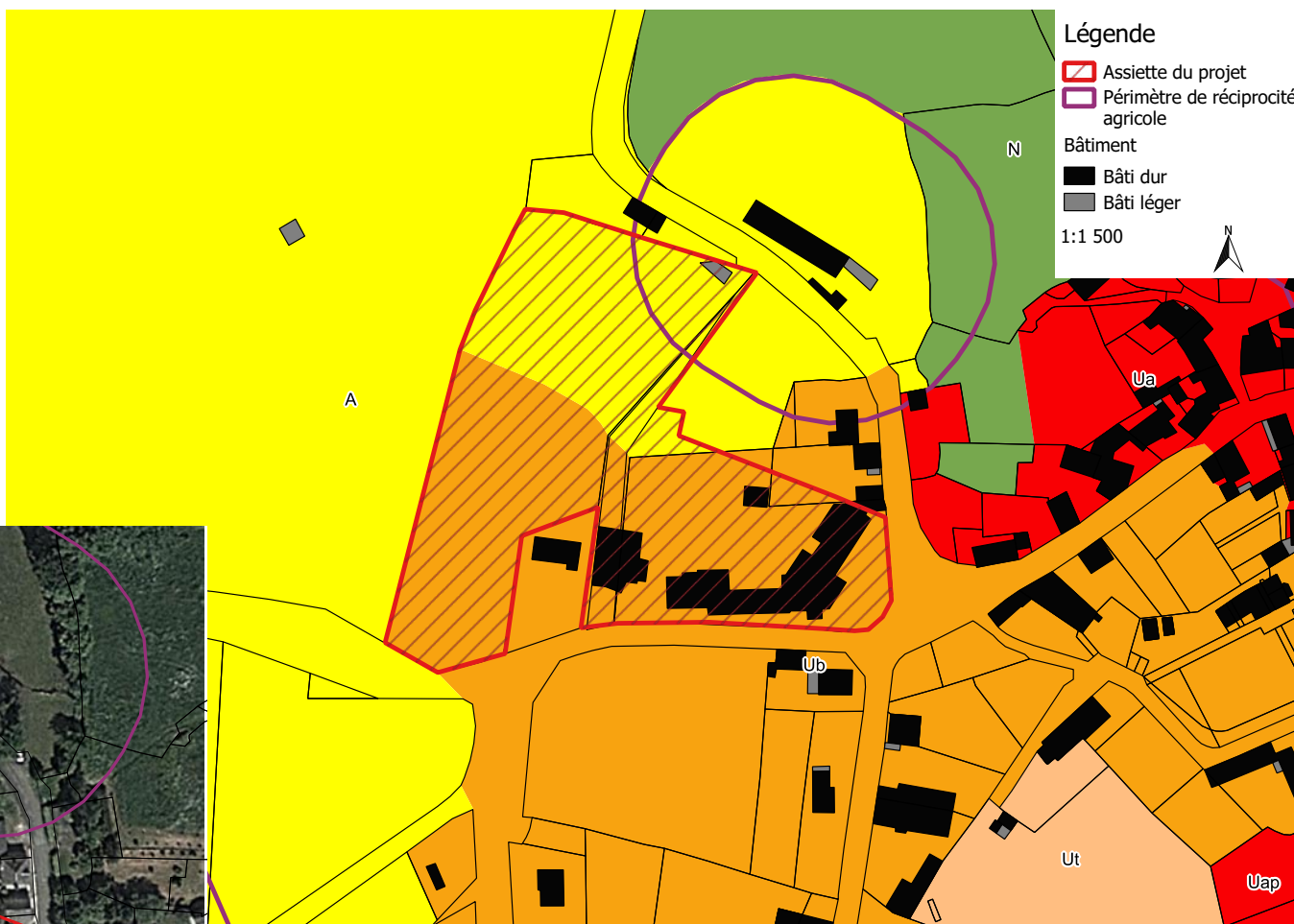
A. PRÉSENTATION DU SITE

- Présentation générale

La parcelle ZH160 appartient aujourd'hui à un propriétaire privé. Il est prévu que la Commune rachète le secteur utile pour le projet. Elle est identifiée comme prairies permanentes dans le registre parcellaire graphique 2016.

L'assiette totale du projet concerne environ 14 000 m², dont :

- 9 000 m² libre de construction
- 4 800 m² d'espace libre en zone Ub du PLU en vigueur.



- Analyse topographique du site :

La pente est prononcée sur le site en question : + 10 mètres sur l'axe Est-Ouest et - 3 mètres sur l'axe Nord-Sud.

- Analyse paysagère du site

Le site est actuellement une prairie agricole. Elle est bordée au sud par une haie d'arbres, et au nord est par un bosquet faisant partie intégrante de l'aménagement actuel de l'EHPAD. Ce bosquet devra être maintenu. Quelques arbres sont présents sur le site et autour mais aucun ne présente d'enjeux paysagers particuliers.

Le site étant sur-élevé, il faudra veiller à la qualité de la conception des nouveaux bâtiments. Le respect des prescriptions architecturales du PLU doit permettre une intégration réussie du projet dans le cadre environnant.

Extrait de l'article U11 : *«Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.[...]*»

- Servitudes

Aucune servitude d'utilité publique ne grève l'assiette du projet. Il faut cependant noter la proximité d'une ligne 225Kv générant une servitude de type I4. Cela impose notamment au propriétaire de laisser un libre accès aux lignes. En l'espèce, la partie de la parcelle ZH160 de-

vant recevoir le bâtiment est distincte de celle accueillant la ligne. Il est tout de même recommandé à la Collectivité d'informer RTE, gestionnaire de réseaux, du projet.

Il existe un périmètre de réciprocité causé par le bâtiment d'élevage au Nord Est du secteur. Celui-ci étant soumis au RSD, un périmètre de 50 mètres doit être respecté. Ce dernier grève une partie du secteur de projet dédié à la création des accès nord. Même si la parcelle est classée en zone constructible, le secteur grevé par la servitude agricole ne pourra accueillir d'habitation ou d'équipements destinés à recevoir du public.

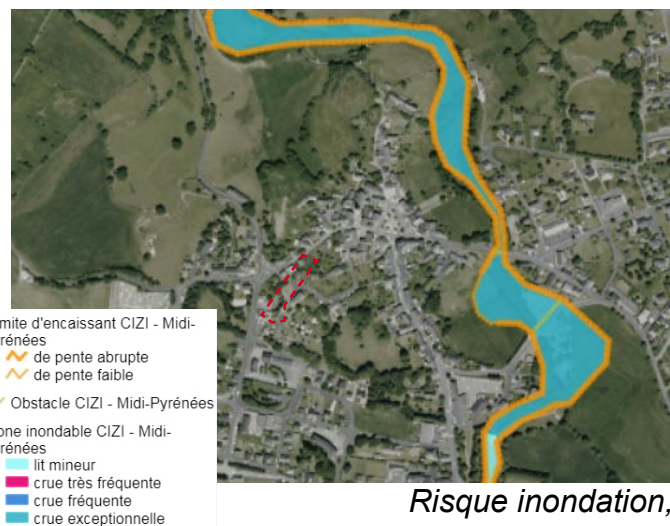
Article L111-3 du Code rural et de la pêche maritime:

«Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. [...]»

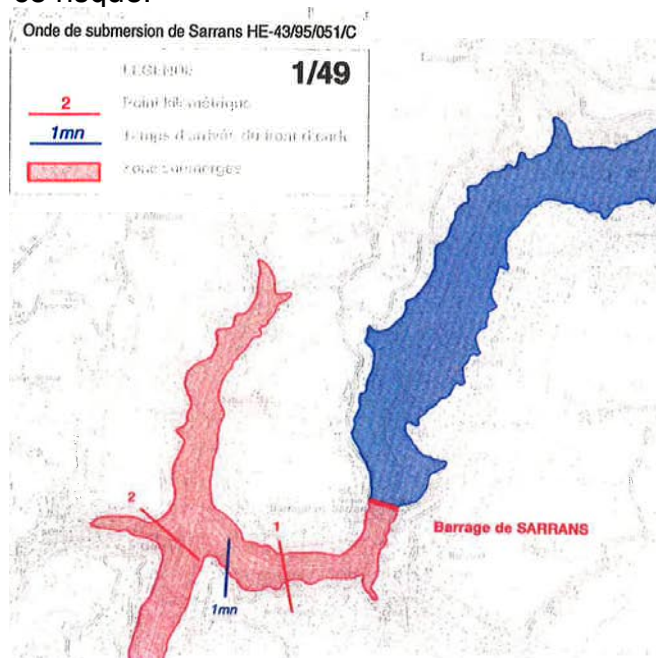
B. LE NOMBRE PEU ÉLEVÉ DE RISQUES RECENSÉS SUR L'ASSIETTE DU PROJET

Le secteur de Sainte Geneviève sur Argence est concerné par divers risques:

-le risque inondation : la Carte informative des zones inondables de Midi Pyrénées recense quelques parties du territoire dans ce risque. Même si elle n'a pas de portée réglementaire, elle constitue un indicateur pris en compte dans l'élaboration du PLU. Les secteurs à risques, ainsi que les zones humides ou les zones sensibles aux remontées de nappe, sont classées dans les zones N, Np, et subsidiairement en Ut et Nt. L'assiette du projet n'est pas concernée



-le risque rupture de barrages: Le secteur de Sainte Geneviève est situé à l'aval de trois ouvrages relevant de la catégorie «grands barrages» dont la hauteur atteint ou dépasse 20m et retiennent plus de 15 millions de m³ d'eau. Selon le DDRM, la Commune d'Argences en Aubrac peut donc être touchée par un onde de submersion en cas de rupture. Cependant, selon le Plan Communal de Sauvegarde d'Argences en Aubrac, les seules zones à risques sur le secteur de Sainte Geneviève sur Argences sont l'embarcadère de Peyrarque, la via ferrata dans le bois de Baltuergues et l'usine EDF du barrage. Le Bourg n'est donc pas concerné par ce risque.



-le risque radon : Le radon est un gaz radioactif, issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. Les zones les plus concernées par ce risque sont les grands massifs granitiques comme le massif central. L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire a classé les Communes selon le risque, et le potentiel radon. L'ensemble des Communes formant la Commune nouvelle d'Argences en Aubrac sont classées en catégorie 3. Cela nécessite de la part des propriétaires une attention particulière quant à l'exposition de leur bien.



*Risque radon,
 Source : IRSN*

-le risque mouvement de terrain : le risque mouvement de surface recensé par le bureau de recherches géologiques et minières se situe en rive droit du Cantoinet, dans un secteur classé en zone Np. Le long des cours d'eau se retrouve également le risque lié aux retraits et gonflements des argiles.

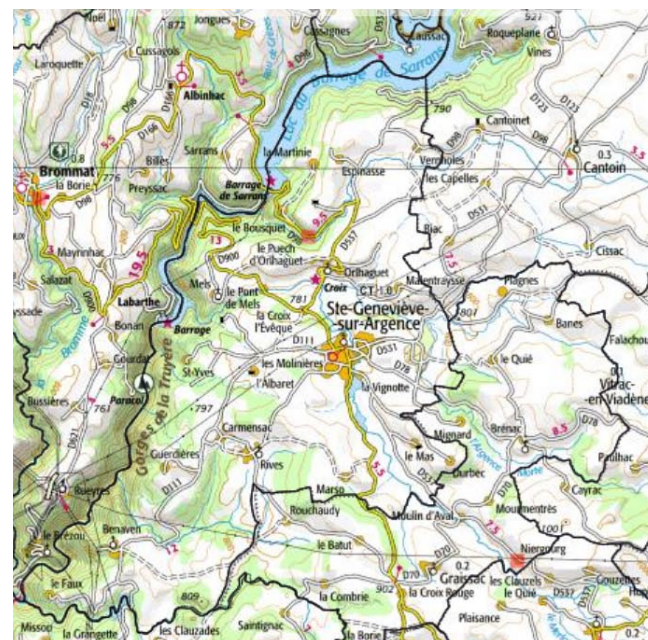
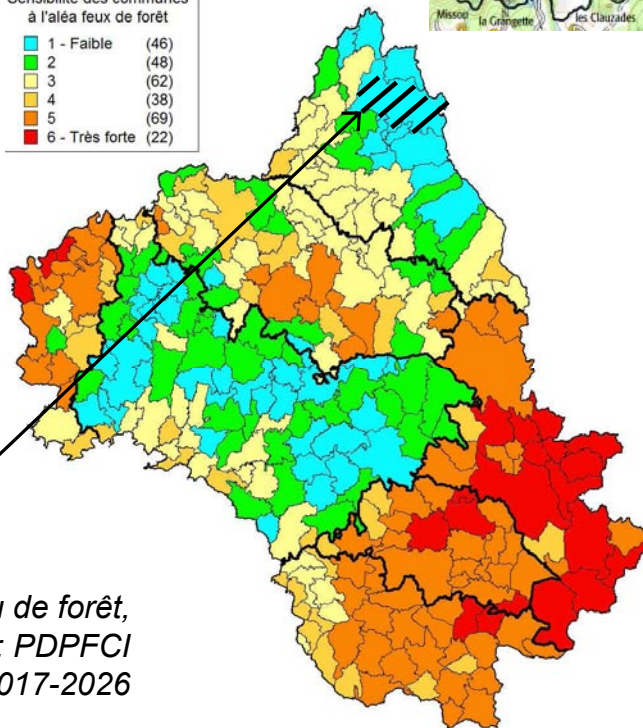
-l'aléa sismique : le territoire de Sainte Geneviève sur Argence est classé en zone 2 de sismicité, ce qui implique des normes particulières pour la construction de bâtiments neufs des catégories III et IV, et sur certains travaux, concernant les bâtiments existants de catégorie IV. L'EHPAD relève des établissements recevant du public de catégorie 4, il n'est donc pas concerné par ces obligations.

-l'aléa feux de forêt : Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies de l'Aveyron 2017-2026 indique que pour la Commune d'Argences en Aubrac cet aléa est faible.

*Aléa feu de forêt,
Source : PDPFCI
2017-2026*

Sensibilité des communes à l'aléa feux de forêt

1 - Faible	(46)
2	(48)
3	(62)
4	(38)
5	(69)
6 - Très forte	(22)



LÉGENDES

▼ **Mouvements de terrain**

- Glissement
- ◆ Eboulement
- ▼ Coulee
- ★ Effondrement
- ▲ Erosion des berges

*Source :
BRGM*

La parcelle ZH160 n'est donc pas directement exposée à un risque particulièrement élevé. La construction du projet n'aggraver pas les risques touchant la Commune, et ne surexposera pas la population concernée à ces risques.

C. LISTE DES ZONES À ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Sur la Commune d'Argences en Aubrac sont recensés :

- deux sites Natura 2000 :

- . zone protection spéciale Gorges de la Truyère;
- . zone spéciale de conservation Haute vallée du Lot entre Espalion et Saint Laurent d'Olt et gorge de la Truyère basse vallée du Lot et le Goul ;
- . à noter également que la zone spéciale de conservation Aubrac* est présente sur une petite partie de l'est de la Commune (environ 1220 m²). Sa proportion et son éloignement par rapport au projet incite à ne pas la développer longuement ci après.

-seize ZNIEFF de type I:

- . Gorges de la Truyère de Rueyres au Trébuc;
- . Vallée de la Truyère, barrage de Sarran;
- . Vallée de la Truyère au barrage de Sarrans;
- . Rivière de la Truyère et du Goul;
- . Zones humides de Falachoux*;
- . Zones humides de l'Argence morte*;
- . Plateau de l'Aubrac aveyronnais*;
- . Vallée du Bes et du Riomau*;
- . Zones humides des Ondes*;
- . Zones humides de Falachoux*;
- . Zones humides de Laux*;
- . Vallée du Bes et du Riomau*:

- . Tourbière de la Moulette*;
- . Les Vergnes des Mazes, les Claques et les Planous*;
- . Les Vergnes et les Issendous*;
- . Zones humides des ruisseaux de Galdun et de Merlan*.

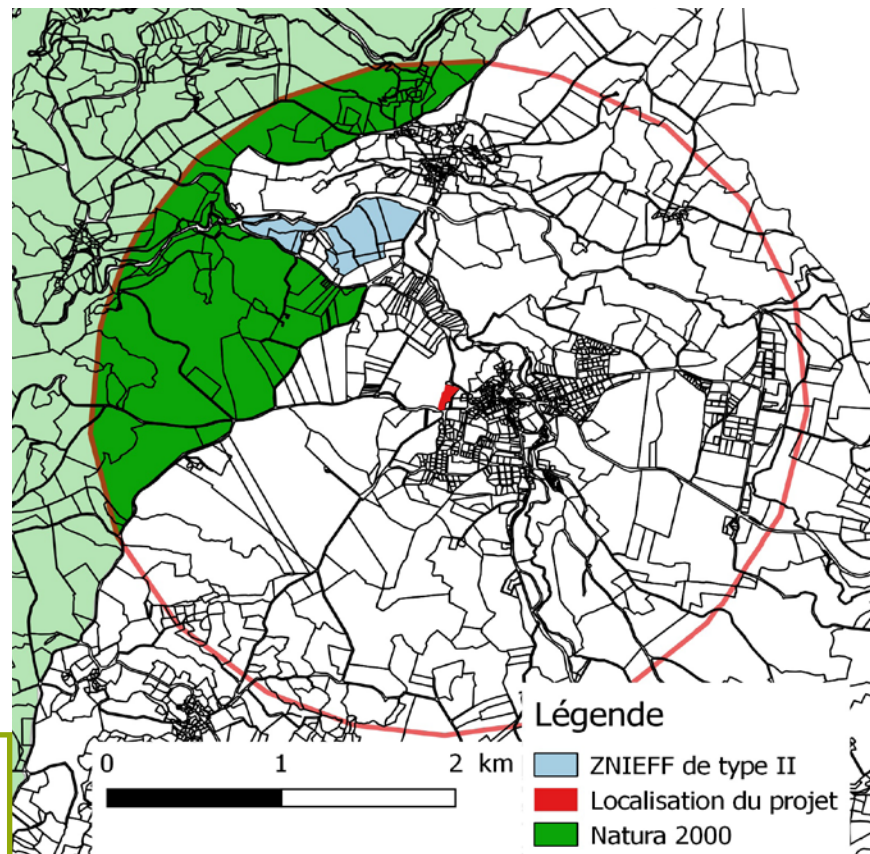
-quatre ZNIEFF de type II:

- .Vallée de la Truyère, du Goul et de la Bromme;
- .Vallée de la Truyère* ;
- .Versant occidental des monts d'Aubrac* ;
- .Plateau de l'Aubrac*.

-une ZICO : Gorges de la Truyère

-des zones humides : Plusieurs zones humides ont été répertoriées lors de l'élaboration, elles sont classées en zone N et Np du PLU actuel.

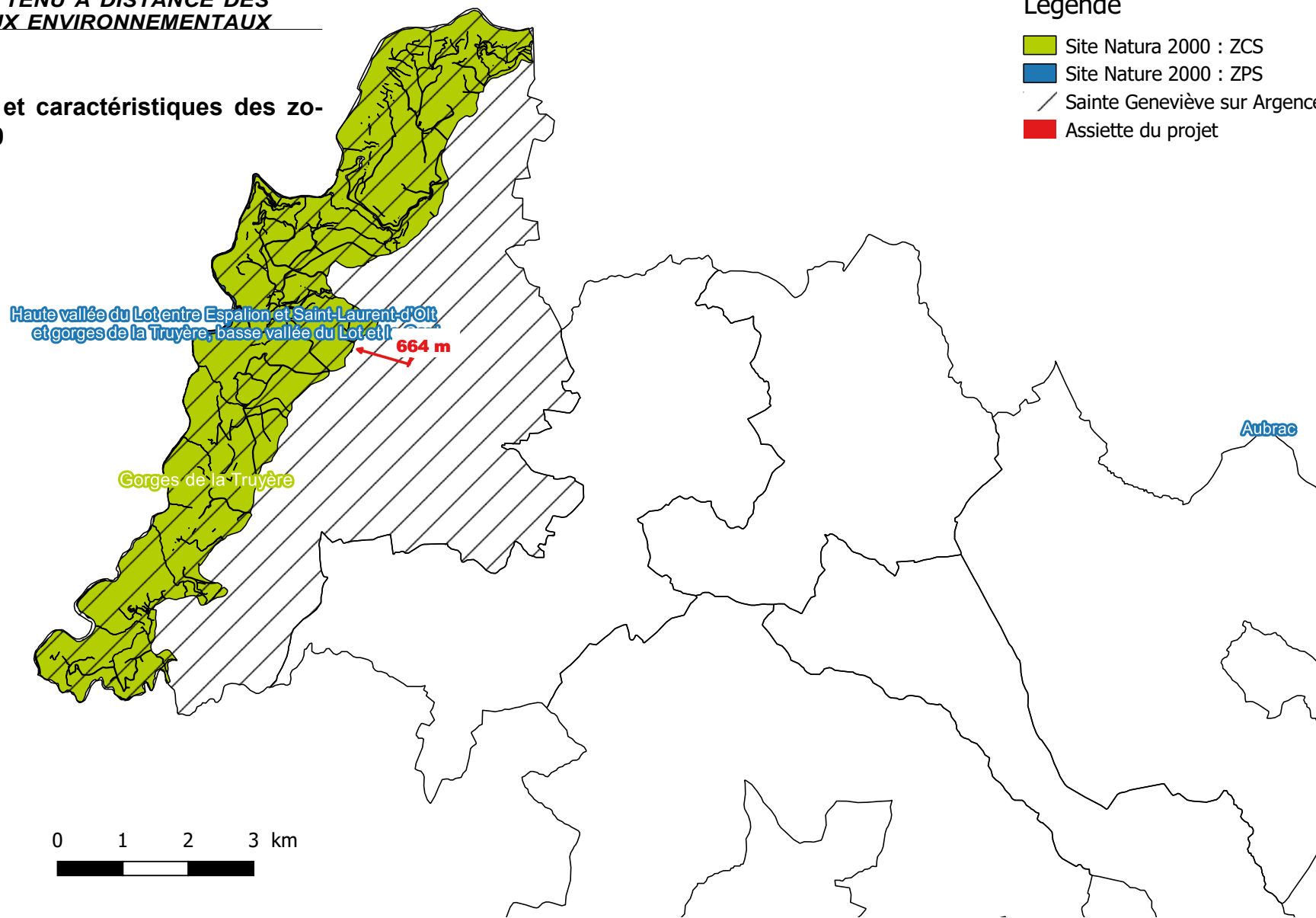
Le secteur du projet n'empiète pas ces espaces protégés. Ceux situés à proximité font l'objet d'une attention particulière ci après.



*L'ancienne Commune de Sainte Geneviève sur Argence n'est pas concerné par ces zones.

D. UN PROJET TENU À DISTANCE DES ZONES À ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

1) Localisation et caractéristiques des zones Natura 2000



Comme indiqué précédemment, trois zones sont recensées sur la Commune d'Argences en Aubrac. La ZCS Aubrac est éloignée (13 km) et ne concerne qu'une portion minime du territoire, elle ne fera pas l'objet de détails supplémentaires. Concernant la ZSC Haute Vallée du Lot, à l'extrémité ouest de la Commune, elle se situe à 2,6 km de l'assiette du projet. L'extension d'une zone urbaine à cette distance n'a donc pas d'impact sur cet espace protégé.

Seule la **ZPS Gorges de la Truyère** est plus rapprochée du projet : environ 665 mètres. Cependant cette distance reste suffisante pour limiter les impacts de l'urbanisation.

Une évaluation environnementale et des incidences sur le ce site a été réalisée lors de l'élaboration du PLU. Le présent rapport de présentation s'appuie sur cette évaluation, et l'actualise au regard des enjeux du projet d'extension du site de l'EHPAD.

Caractéristiques de la ZPS Gorges de la Truyère :

- Située au Nord de l'Aveyron.
- 16 681 ha autour des Gorges de la Truyère.
- Altitude variant entre 220 et 971 mètres.
- Au centre, dans les Gorges de la Truyère, d'orientation Nord-est / Sud-ouest : boisement de feuillus et milieux rupestres.
- En rives : plateaux où alternent cultures et prairies bénéficiant d'un maillage bocager encore relativement dense.

Espèces de la ZPS Gorges de la Truyère :

35 espèces inscrites à l'Annexe 1 de la Directive « Oiseaux » ont été recensées sur le site « gorges de la Truyère » par la LPO Aveyron.

Une priorité a été établie pour 12 espèces, il s'agit de : l'Aigle botté, l'Alouette lulu, la Bondrée apivore, le Busard Saint-Martin, le Circaète Jean-le-Blanc, l'Engoulevent d'Europe, le Faucon pèlerin*, le Grand-duc d'Europe*, le Milan noir, le Milan royal, le Pic mar et la Pie-grièche écorcheur.

Une autre espèce, non citée dans l'Annexe I de la Directive « Oiseaux », figure dans l'arrêté de désignation du site : il s'agit du Torcol fourmilier, une espèce migratrice qui se reproduit sur le site. Egalement, hors données relative à la ZPS, ont été recensées des espèces anthropophiles de chiroptères, utilisant de vieilles bâtisses comme gîte diurne.

Protection offerte par le PLU actuel :

Aucune zone urbaine ou à urbaniser n'a été répertoriée sur le territoire du site Natura 2000. Les seuls aménagements autorisés sont des extensions de bâtiments agricoles et de réhabilitation de bâtiments existants. Lors de l'évaluation environnementale initiale, l'analyse mettait en avant l'absence de désagrément sur les espèces du fait de ces utilisations du sol.

Afin de limiter les dérangements, elle conseillait la préservation des linéaires arborés. A noter que plus de 900 ha de surface boisée ont été classées comme à protéger.

De même, pour protéger les espèces de chiroptère,

** La LPO indique qu'une attention particulière doit être portée à ces espèces.*

la municipalité de Sainte Geneviève sur Argence s'était engagée dans un convention portée par la LPO pour leur préservation dans les bâtiments publics.

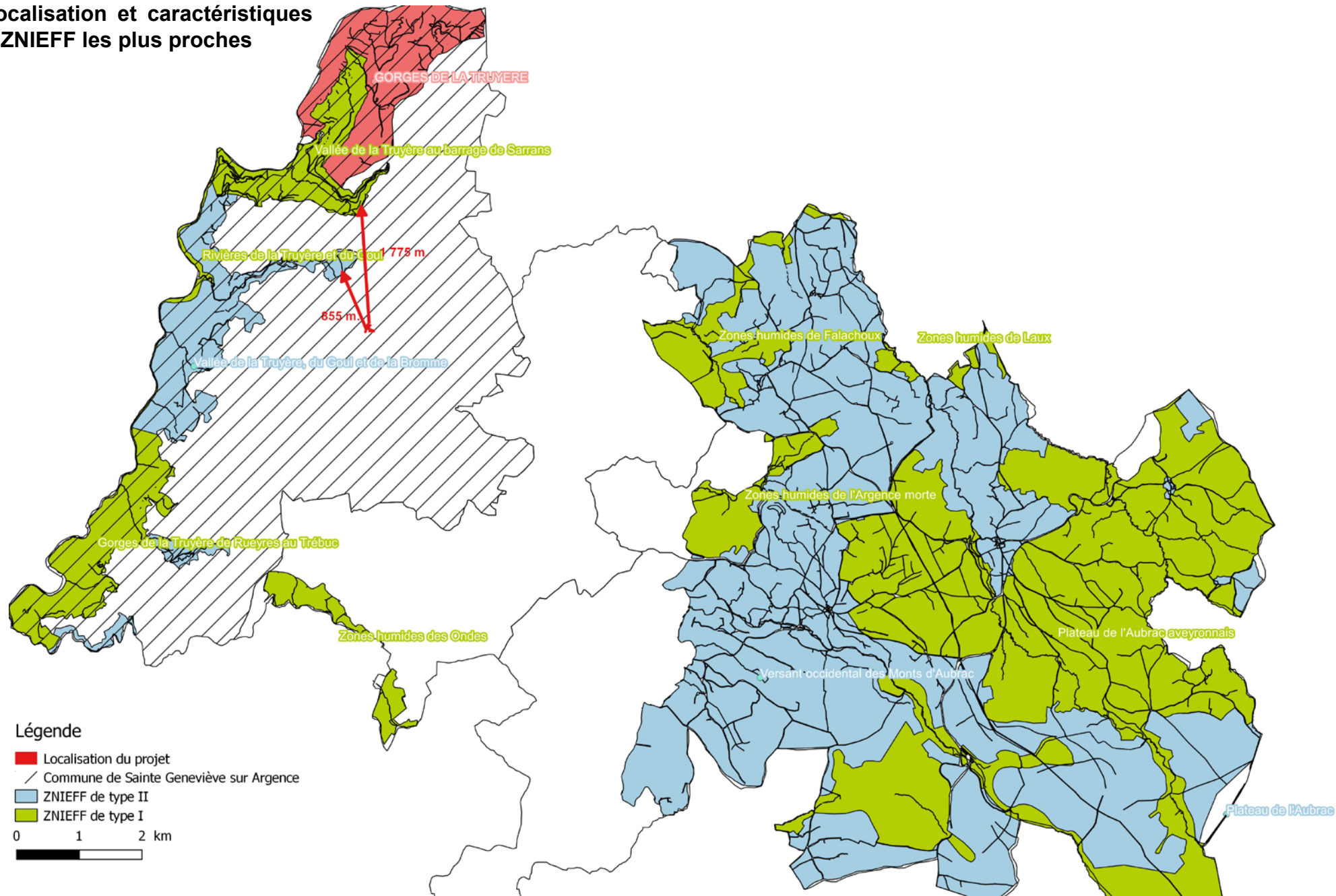
Des préconisations concernant l'assainissement et la gestion des eaux usées ont également été mises en avant. La collectivité doit rester attentive au respect des normes, notamment en zone inondable, pour la protection de la santé publique et de l'environnement.

Impacts prévisibles de la mise en compatibilité du PLU:

Comme indiqué précédemment, le site du projet se situe à une distance de 665 mètres du site Natura 2000, empêchant les impacts directs sur celui ci.

Concernant les impacts indirects, l'attention peut être portée sur la protection de boisements. En l'espèce, un bosquet présent au nord est de la parcelle ZH160 devra être préservé. Il en va de même du linéaire arboré au sud ouest du secteur, une protection au titre de l'actuel article L151-23 du Code de l'urbanisme sera mise en place pour en contrôler le traitement (cf. ci après). La protection apportée par le PLU n'est pas amenuisée (pas d'évolution des zones naturelles ni des prescriptions spécifiques à l'assainissement et au boisement). De plus, la STEP d'Orlhaguet fera l'objet de travaux afin de pouvoir accueillir le projet. Les incidences indirectes seront ainsi réduites.

2) Localisation et caractéristiques des ZNIEFF les plus proches



(Source : Inventaire national du patrimoine naturel)

Les ZNIEFF les plus proches restent à une distance raisonnable de l'assiette du projet, la plus proche -Vallée de la Truyère, du Goul et de la Bromme- est à 857 mètres. Vient ensuite celle de la Vallée de la Truyère au barrage de Sarrans à environ 1,7km.

- Vallée de la Truyère, du Goul et de la Bromme (730011313) :

Caractéristiques générales :

- 11 525 hectares dont environ 890 sur la commune d'Argences en Aubrac.
- Les paysages : relief tourmenté, grands ensembles forestiers et zones anthropisées dédiées à l'agriculture.

Flore:

- 40 espèces déterminantes :
- Espèces montagnardes sur les versants exposés au nord et en fond de vallées (pétasite blanc ou saxifrage paniculée)
- Espèces méridionales sur les versants exposés au sud et sur les rocaillies basaltiques (saxifrage de Prost ou le genêt purgatif)

Faune :

- Espèces déterminantes de mammifères sur site à protéger : plusieurs espèces de chauves souris, loutre d'Europe, Martre des Pins.

- Avifaune : 9 espèces déterminantes qui occupent différents milieux : Faucon pèlerin et Grand-Duc d'Europe sur les affleurements rocheux et les falaises ; dans les zones forestières vallonnées l'Aigle botté et du Milan royal ; dans les zones ouvertes plutôt bocagères l'Alouette lulu et de la Huppe fasciée, etc
- Piscicole : cet hydrosystème fluviatile rassemble des conditions écologiques (qualité des eaux et habitats) favorables à de nombreuses espèces de poissons : Anguille, famille des Cyprinidés, Loche franche, Chabot commun, Lamproie de Planer.

- Vallée de la Truyère au barrage de Sarrans (730030027)

Caractéristiques générales:

- 457 hectares dont 210.43 hectares sur la Commune d'Argences en Aubrac.
- Les paysages : diversité des milieux, versants boisés des gorges de la Truyère, jusqu'aux berges de la rivière, ainsi que d'une partie des plateaux alentour.

Flore :

Des espèces assez rares ont été recensées : Saxifrage de prost et Galéopsis douteix

Faune:

- Avifaune : Aigle botté, Pic Mar, Pouillot siffleur et Milan Royal sur les versants boisés, Faucon pèlerin et Grand Duc d'Europe sur les affleure-

ments rocheux

- Piscicole : Milieu favorables aux écrevisses à pattes blanches et signal, et également à la loutre d'Europe.

Protection offerte par le PLU et incidence de la mise en compatibilité:

La protection des linéaires arborés (cf. ci avant mise en place d'une protection sur la haie située au sud ouest du secteur), ainsi que les préconisations concernant la protection des chiroptères ou encore celle relative à l'assainissement, assurent la faiblesse des incidences sur les espaces sensibles. Pour rappel le projet sera relié au réseau public d'assainissement (STEP d'Orlhaguet).

La mise en compatibilité conservant ces prescriptions, et étant située à 857 mètres des limites de la zone, les incidences directes ou indirectes seront minimisées.

3) Un site non concerné par le Schéma régional de cohérence écologique

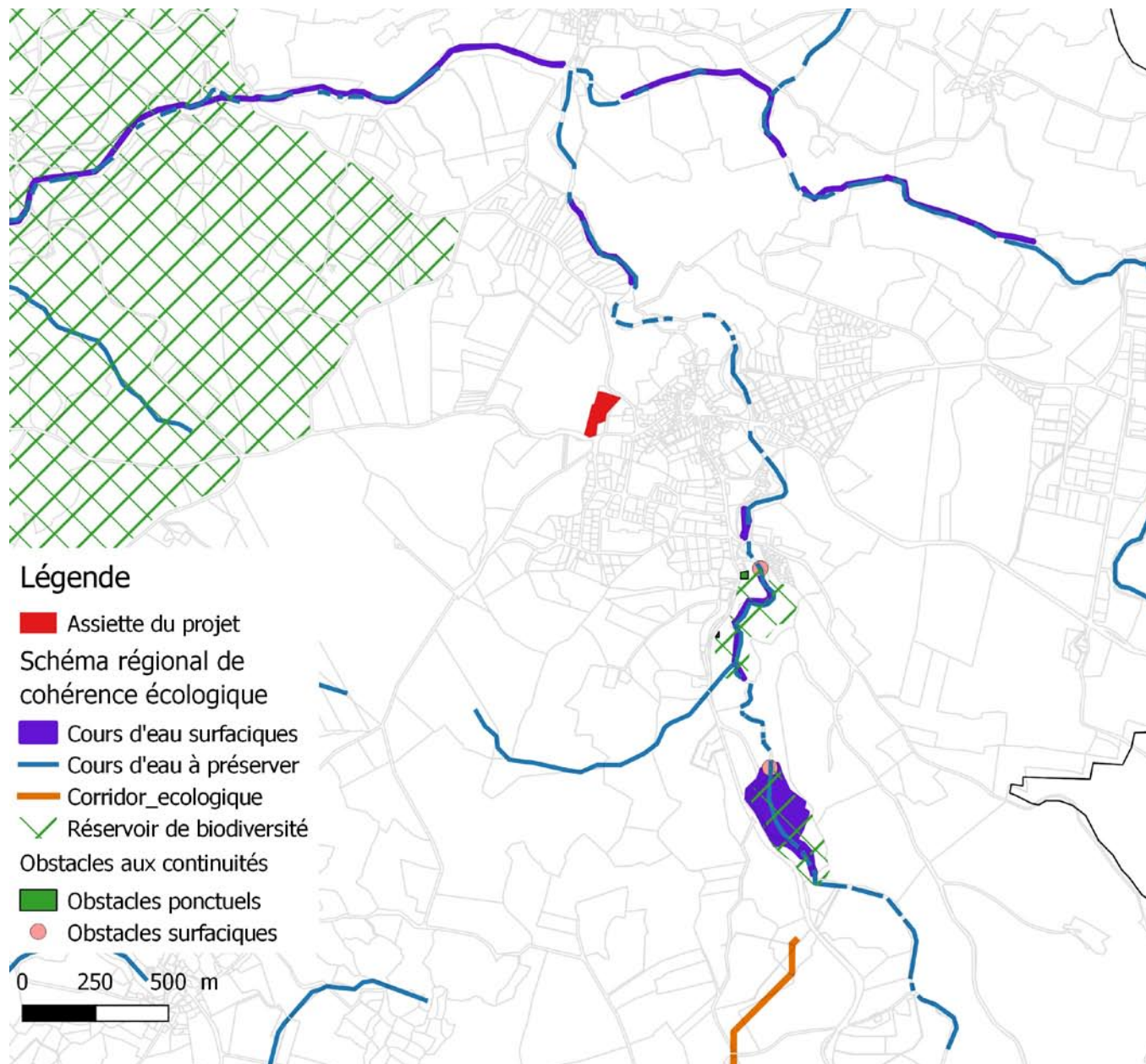
Le SRCE traduit à l'échelle régionale les enjeux et objectifs de la Trame verte et bleue, qui a pour objectif de lutter contre la dégradation et la fragmentation des milieux naturels, de protéger la biodiversité, de participer à l'adaptation au changement climatique et à l'aménagement durable du territoire.

Les éléments recensés dans un secteur élargi autour du projet concernent essentiellement la protection des cours d'eau. Le PLU actuel prend en compte cette thématique, notamment par l'attention accordée à l'assainissement.

Des réservoirs de biodiversité ont été recensés. A l'ouest, il correspond au périmètre de la ZPS Gorges de la Truyère, dont les caractéristiques et protections ont été précédemment décrites.

Protection offerte par le PLU et incidence de la mise en compatibilité:

La localisation du projet incite à indiquer qu'aucune incidence directe n'est à prévoir. Les protections précitées, offertes par le PLU (règlement écrit et graphique), non remises en cause par sa mise en compatibilité, ainsi que la démarche (bâtiment exemplaire, connexion à l'assainissement collectif, etc) réduisent les éventuelles incidences indirectes.

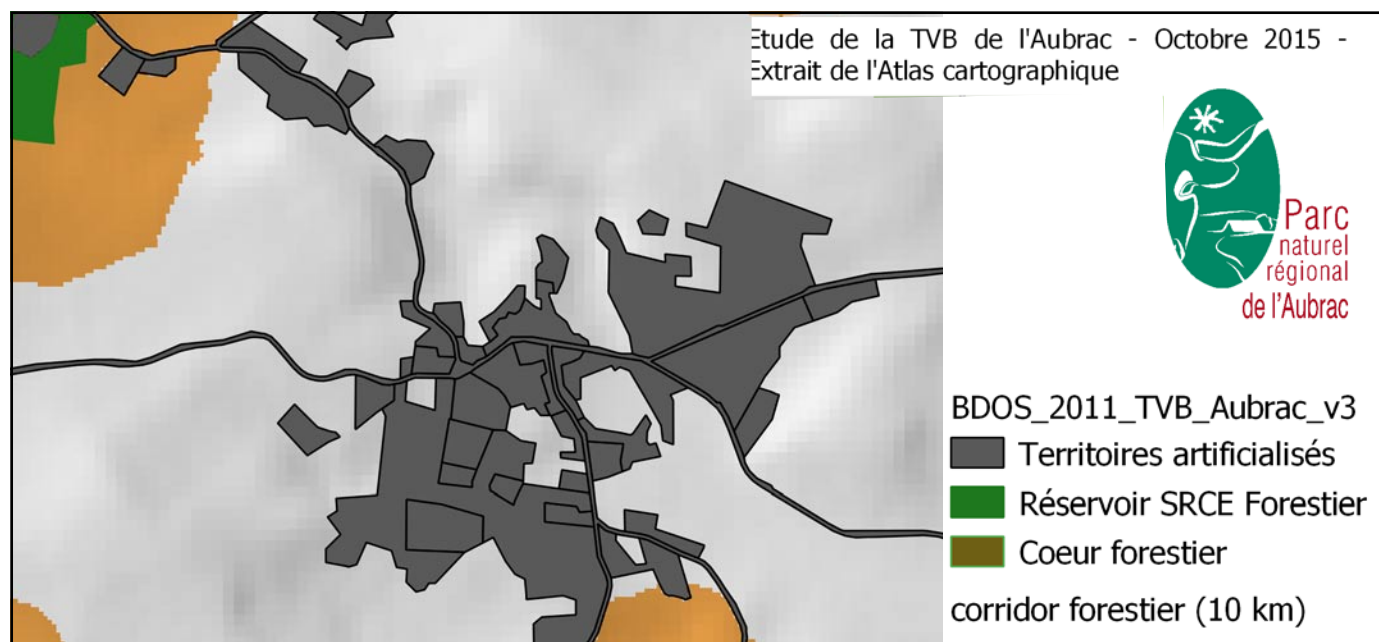
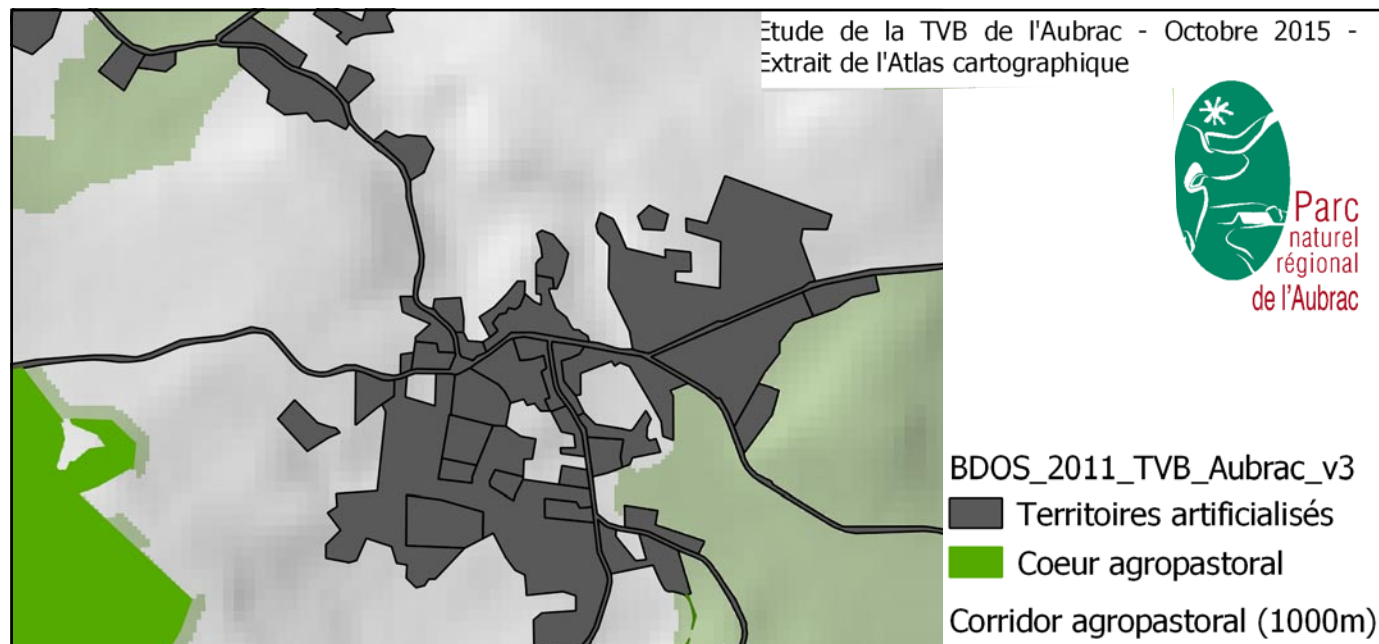


4) Les éléments issus de l'analyse de la trame verte et bleue par le Parc Naturel Régional (PNR) de l'Aubrac

Source : Données transmises par les services du PNR de l'Aubrac - Novembre 2019

Le PNR a travaillé à préciser les éléments du Schéma régional de cohérence écologique sur son territoire. Sur le secteur de projet, non concerné par des éléments spécifiques comme indiqués ci-avant, l'intérêt de l'analyse porte sur l'agropastoralisme et les milieux forestiers.

En l'espèce, aucun réservoir ou coeur de biodiversité n'est identifié sur le secteur de projet.



5) Un site non concerné par les zones humides recensées

Source : Atlas des zones humides de l'Aubrac et du Lézézou (cf. cartographie)

L'atlas précité recense sur la territoire de Sainte Geneviève sur Argence de nombreux sites considérés comme :

- Tourbières : zones humides caractérisées par la présence de tourbe (accumulation de matière végétale non décomposée). Elles abritent des espèces végétales originales et spécifiques des périodes climatiques froides passées.
- Prairies humides : composées d'une flore spécifique liée à une immersion temporaire et sont exploitées par le pâturage ou la fauche. Ces milieux sont d'une grande valeur patrimoniale tant au point de vue floristique que faunistique, et jouent un rôle important dans le pastoralisme et la gestion qualitative et quantitative de l'eau.
- Zones tourbeuses : entités associant des faciès de prairies humides et de tourbières, sans que pour autant l'un semble tenir une importance surfacique plus grande que l'autre. Ce sont des mosaïques des deux habitats que sont les tourbières et les prairies humides.

Protection offerte par le PLU et incidence de la mise en compatibilité:

Aucun site de cette nature n'est recensé sur le secteur du projet. A proximité se trouve une zone tourbeuse. Il convient de noter que le ré-

glement du PLU prend en considération cette thématique, notamment dans l'article U4 qui limite les incidences des rejets des eaux:

«[...] 2 - Assainissement :

2.1 - Eaux usées :

L'évacuation des eaux usées non traitées, dans le milieu naturel, dans les caniveaux des rues, ou dans le réseau d'eaux pluviales, est interdite.

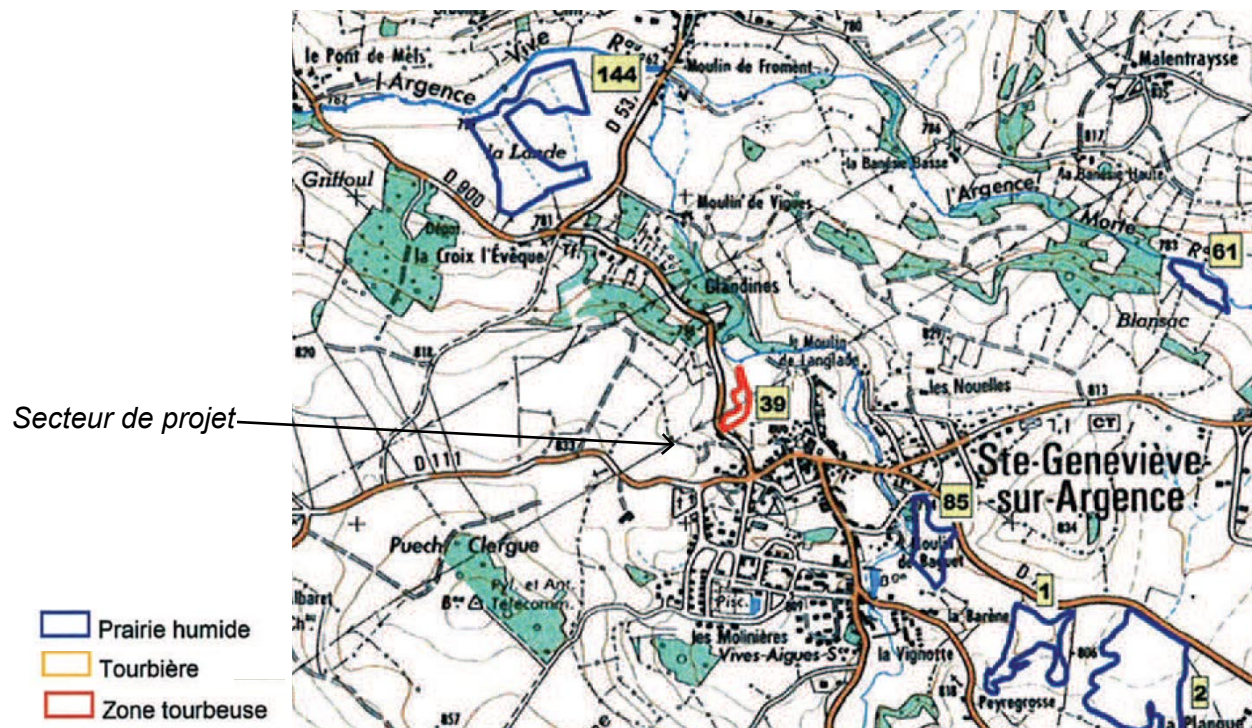
Conformément à la réglementation en vigueur :

- toute construction nécessitant une installation sanitaire doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe; [...]»

Le projet sera raccordé à l'assainissement col-

lectif (STEP d'Orlhaguet), permettant ainsi de réduire l'impact indirect du projet sur ces zones à protéger

Par ailleurs, les sites recensés dans l'atlas des zones humides sont protégés par un classement en zone N ou Np, non impactée par la présente procédure.



II. Intérêt général du projet

A. CONSOLIDER L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES : UN IMPÉRATIF LIÉ AU VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION

La proportion importante de personnes âgées caractérise la Commune d'Argences en Aubrac. En 2014, 35% de la population a plus de 65 ans.

En 2014 l'indice de vieillissement* s'élève à 231 pour la Commune. Il est en légère diminution par rapport à celui de 2010 : 240. Cependant, la tendance reste au vieillissement. De façon générale la population aveyronnaise est vieillissante (IV de 121 en 2014) mais de façon moindre.

La présence d'une structure spécialisée dans l'accueil des personnes âgées s'avère donc indispensable. Son adaptation aux pathologies telle que l'alzheimer et aux personnes dépendantes permet d'assurer son attractivité au niveau tant communal qu'intercommunal. 84 lits sont ainsi destinés aux personnes dépendantes, ou ayant besoin de soins. En outre plusieurs appartements de petite taille seront proposés dans le foyer logement pour personnes âgées. Ils permettront l'accueil de différents profils de personnes âgées, s'adaptant au mieux à la de-

mande.

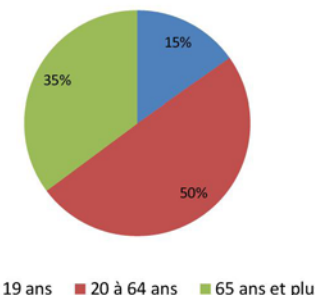
Selon le schéma départemental autonomie 2016-2021, il apparaît que plus des 2/3 des EHPAD de l'Aveyron ayant participé à l'enquête citée (70% des EHPAD) ont un taux d'occupation supérieur à 97%, témoignant de l'utilité du maintien, voire de l'augmentation, des capacités. Cette même étude recense plusieurs EHPAD dans le Nord Aveyron notamment à Mur de Barrez, Entraygues sur Truyère, Saint Amans des Côtes, Laguiole. Actuellement ces deux derniers sont les seuls à pouvoir prendre en charge les personnes âgées atteintes de la maladie alzheimer.

Plusieurs conséquences découlent de ces constats : il est primordial de maintenir les capacités en place afin de ne pas compromettre l'accueil possible des personnes âgées sur le territoire, et il est indispensable d'adapter la structure aux pathologies répandues comme l'alzheimer. Ces éléments confortent la Commune dans son projet.

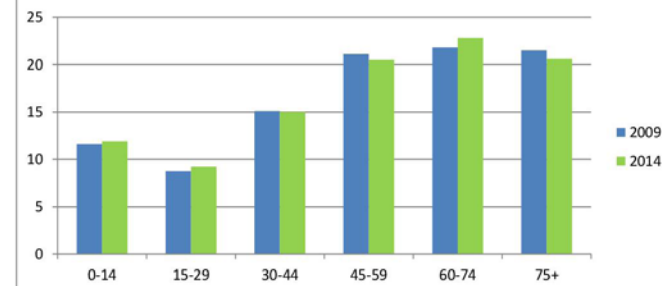
B. LUTTER CONTRE LA DIMINUTION DE LA POPULATION : ATTIRER DIVERSES TRANCHES D'ÂGE

Depuis le début des années 1980, la population d'Argences en Aubrac ne cesse de décroître : moins 23% entre 1982 et 2014. Elle atteint aujourd'hui 1 690 habitants. La population étant vieillissante, il importe d'offrir à cette

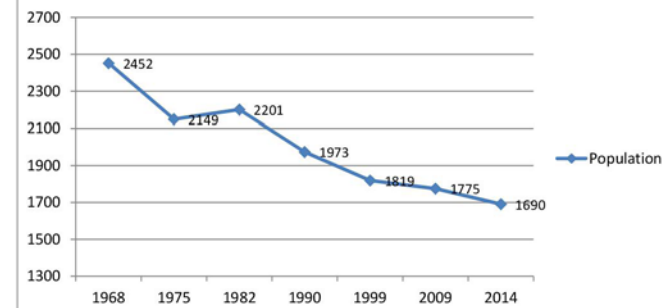
Répartition de la population d'Argences en Aubrac par tranches d'âges en 2014



Evolution de la population d'Argences en Aubrac par tranches d'âges (%)



Evolution de la population d'Argences en Aubrac



*L'indice de vieillissement (IV) permet d'avoir une idée de la tendance d'évolution de la population. Il se calcule selon la formule suivante:

$IV = \frac{(+65 \text{ ans})}{(-20 \text{ ans})} \times 100$: Si $IV > 100$: population vieillissante ; Si $IV < 100$: population rajeunissante

fraction de la population des logements adaptés afin d'éviter leur départ vers d'autres villes. Cela passe par des structures pour personnes dépendantes mais également des foyers personnes âgées. Divers profils peuvent donc être intéressés.

Par ailleurs, la réhabilitation d'une partie des locaux à destination d'une population plus jeune (Auberge de jeunesse, habitat jeunes et pôle jeunesse) peut contribuer à attirer et maintenir le public concerné. En effet sont prévus des studios, mais également des salles de loisirs ou de vie en commun (salon, salle de restauration, etc).

Cet espace inter-générationnel devrait créer une dynamique intéressante pour le centre du secteur de Sainte Geneviève sur Argence.

C. RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DU BOURG ET DES ÉQUIPEMENTS DE SAINTE GENEVIÈVE SUR ARGENCE

Comme indiqué précédemment, le projet se situe près du centre de l'ancienne Commune. Se trouvent donc à proximité des commerces et services : Agence La Poste, Office de tourisme, Mairie, Pharmacie, Restaurant, Boulangerie, Tabac, Presse, Librairie etc.

Conserver, voire attirer de nouvelles populations sur ce secteur permet d'alimenter le vivier d'usagers de ces activités. Ainsi le centre

de l'ancienne Commune garde une attractivité intéressante pour le maillage territorial de la nouvelle Commune et, a fortiori, pour la Communauté de Communes.

Par ailleurs, la réflexion sur la restructuration de l'EHPAD a ouvert des possibilités concernant les équipements médicaux du territoire. Les professionnels de santé sont concertés pour adapter et étoffer l'offre de soins, notamment au sein de la Maison Médicale sise à Sainte Geneviève sur Argence. Ces évolutions seront profitables à l'ensemble des habitants du territoire, améliorant considérablement le confort de vie de chaque usager.

D. S'IMPLIQUER DANS LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

En s'engageant dans la démarche Bâtiment durable exemplaire, la Commune fait le choix de devenir un modèle en matière de projets écoresponsables. Donner une importance particulière aux matériaux utilisés, au confort des usagers et à l'efficacité énergétique impulse une dynamique territoriale intéressante en matière de transition énergétique.



Rue du Riols



Place des tilleuls

Partie II : La mise en compatibilité du PLU

I. Les évolutions nécessaires *caravanes;»*

A. L'EXTENSION DU SECTEUR UB

Pour rappel, la parcelle ZH160 est aujourd'hui classée en partie en zone agricole du PLU (A) et en partie en zone urbaine (Ub).

Selon le rapport de présentation du PLU, la zone UB «a pour vocation principale l'accueil d'habitat individuel, groupé ou collectif de densité moyenne. Sont également présents dans cette zone des équipements collectifs (salle polyvalente, école, etc.), des activités commerciales et de services, et des activités artisanales ne portant pas atteinte au caractère résidentiel de la zone.».

L'article U1 interdit :

«Pour l'ensemble de la zone U :

- Les constructions ou installations à usage industriel, ainsi que toutes les constructions ou installations incompatibles avec le voisinage des lieux habités, à l'exception de celles mentionnées à l'article U2 ;
- Les constructions ou installations à destination d'exploitation agricole ou forestière ;
- L'exploitation du sol et du sous-sol
- Les stationnements collectifs et extérieurs de

L'article U2 autorise sous conditions :

«Pour l'ensemble de la zone U :

- Les constructions, les extensions, les annexes, l'aménagement, le changement de destination et l'entretien des constructions ou installations existantes à usage d'activités (artisanat, commerces, bureaux et hébergement hôtelier) sont autorisées, sous réserve qu'elles n'entraînent pas de nuisances supplémentaires pour les habitations et l'environnement en général.

- L'hébergement hôtelier à condition qu'il ne s'agisse pas de campings et caravanings, de parcs résidentiels de loisirs ou d'aires de camping-car.

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées à condition que leur implantation n'engendre pas de nuisances et de risques pour la sécurité des voisins, et qu'elles s'intègrent dans l'environnement naturel et bâti.»

Ce classement permet la réalisation du projet. Il est donc pertinent de l'étendre sur la partie de la parcelle concernée comme indiquée ci après.

Le zonage choisi englobe la totalité du projet : bâtiments, voie d'accès, parking, espace vert. Ce choix autorise donc la réalisation du projet

dans son ensemble. Il faut cependant relever que l'espace vert n'aura pas vocation à être détruit, il s'inscrit en effet comme un équipement indissociable du projet.

Par ailleurs, sur la partie du secteur UB inclus dans le périmètre de protection sanitaire généré par le bâtiment d'élevage au nord du secteur de projet, il ne pourra être autorisée la construction de bâtiments pouvant accueillir du public. Seul les accès ou parking pourront être y autorisés.

La surface totale représente une extension de la zone UB de 7 200m² au détriment de la zone A, soit:

- -0,03% de la surface agricole (A et Ap),
- +0,65% de la surface urbaines (Ub, Ua, Uap, Ut, Ux).

Légende

Bâtiment

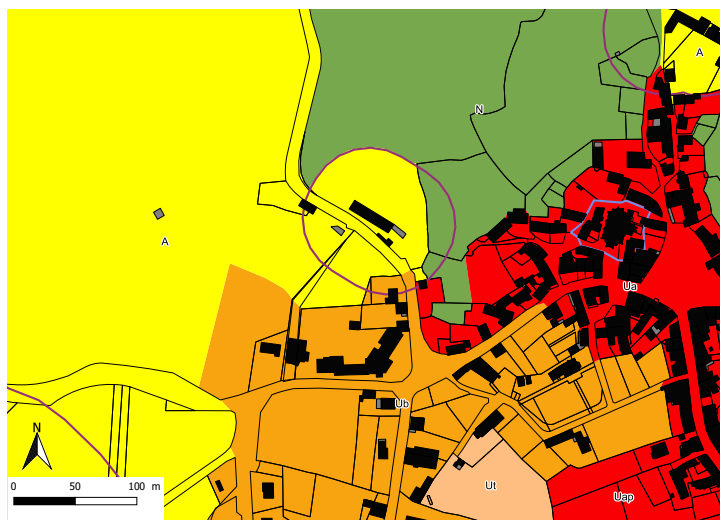
- Bâti dur
- Bâti léger

Règlement graphique du PLU

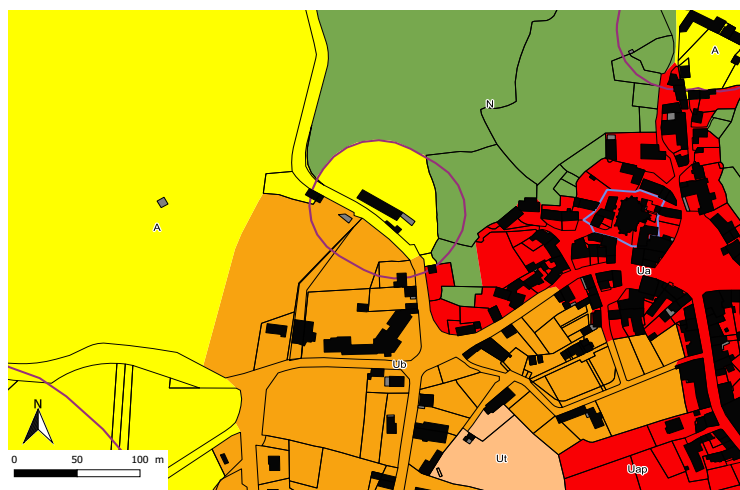
- 1AU
- 1AUp
- 2AUx
- A
- Ap
- N
- Ncd
- Nh
- Ua
- Uap
- Ub
- Ut
- Ux

Prescriptions surfaciques

- Bâtiment d'élevage agricole et périmètre de réprocity associé
- Sites ou vestiges, bâtis, présentant un intérêt archéologique



Zonage du secteur avant évolution du PLU



Zonage du secteur après évolution du PLU

	Surfaces avant évolution (ha)	Surfaces après évolution (ha)	Evolutions (%)
Ua	6,84	6,84	
Uap	1,54	1,54	
Ub	67,26	67,98	1,07
Ut	6,84	6,84	
Ux	27,96	27,96	
Total Zones Urbaines	110,44	111,16	0,65
1AU	2,43	2,43	
1AUp	1,02	1,02	
2AUx	4,28	4,28	
Total Zones A Urbaniser	7,73	7,73	
A	1614,49	1613,77	-0,04
Ap	724,14	724,14	
Total Zones Agricoles	2338,63	2337,91	-0,03
N	710,61	710,61	
Np	1124,31	1124,31	
Ncd	36,62	36,62	
Nh	6,01	6,01	
Nt	7,08	7,08	
Total Zones Naturelles	1884,63	1884,63	
Territoire	4340,00	4340,00	

B. LA PROTECTION DE LA HAIE SITUÉE AU SUD OUEST DU SECTEUR

Actuellement, le PLU de Sainte Geneviève sur Argence prévoit l'application de l'ancien article L123-1-5 du Code de l'urbanisme pour préserver des haies. Cette réglementation se traduit par l'identification des haies d'intérêts paysager ou environnemental, et des prescriptions adaptées :

Exemple de l'article A2 : «Concernant les éléments de caractère paysager, identifiés sur les documents graphiques, au titre du L.123.1.5-7°al du CU, tous travaux ayant pour effet de modifier ou détruire un élément identifié (murs de clôture, haie, arbre isolé, etc.) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.»⁷

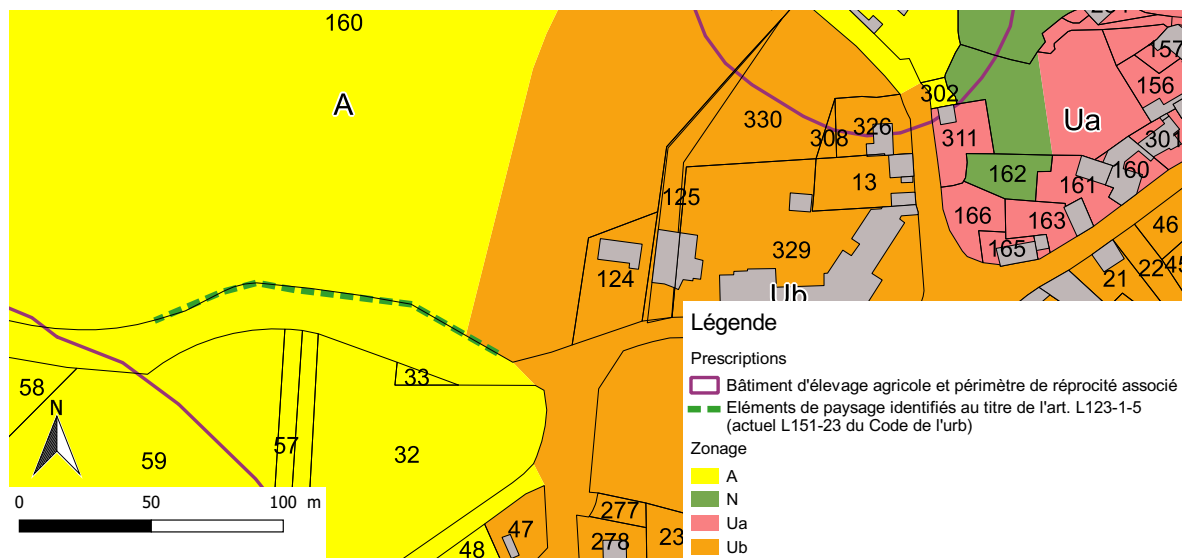
Exemple de l'article A13 : «Les éléments paysagers, repérés sur les documents graphiques, au titre du L.123.1.5-7°al du CU doivent être préservés et conservés, ou remplacés si nécessaire. Dans le cas d'arrachage, et notamment d'arrachage de haies, le linéaire de la nouvelle haie replantée sera a minima égal au linéaire de la haie arrachée. Tout aménagement englobant les éléments naturels identifiés est soumis à déclaration préalable. La traversée de ces éléments par des voies ou des cheminements piétons-cycles est autorisée.»

Afin d'éviter les incidences environnementales, ou a minima de les compenser, cette régle-

mentation sera étendue à la haie située au sud ouest du projet, comme indiqué ci-dessous.

Ce repérage concerne la zone agricole ainsi que le secteur UB : des haies étant déjà identifiées en leur sein, le règlement n'a pas besoin d'être modifié.

Suite à l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du Code de l'urbanisme, l'article L151-23 s'applique à la place de l'article L123-1-5-7 du Code de l'urbanisme. Les prescriptions indiquées dans le règlement peuvent s'appliquer de la même façon, renvoyant à une identification graphique des éléments concernés.



// La demande de dérogation à l'urbanisation limitée hors SCOT

En l'absence de SCOT couvrant le territoire de la commune, Argences en Aubrac se voit interdire par l'article L142-4 du Code de l'urbanisme l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.

L'article L142-5 du même code prévoit une dérogation « avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ...

ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques	<p>Le secteur concerné n'est pas considéré comme continuité écologique et n'est intégré dans aucune zone à enjeux environnementaux.</p> <p>Une partie de l'extension se fera au détriment d'une parcelle actuellement exploitée par un agriculteur. Sur les 10 hectares de la parcelle ZH160, seul 9 000 m² seront impactés par la construction de l'EHPAD (1,6% de la surface agricole utile de l'exploitant).</p> <p>L'assiette du projet classée en zone agricole équivaut à environ 7 200 m² (parcelles ZH160+ZH330), ce qui représente environ 0,03% des surfaces de la Commune à vocation agricole (Zones A et Ap). La consommation d'espace agricole est donc réduite.</p>
ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace	<p>Comme indiqué précédemment, l'assiette du projet actuellement non bâtie est de 9 000 m², dont environ 4 500 m² en zone Ub et 4 600 m² en zone A (est exclue de ce calcul la parcelle 330 qui est un parc destiné à rester espace public non bâti). Cette évolution entraînerait une augmentation des zones urbaines d'environ 0,65%, au détriment de la zone A. Eu égard à la proportion des zones agricoles et naturelles de la Commune (97% du territoire), cette consommation de l'espace agricole est minime.</p> <p>De façon générale rappelons que le projet global (restructuration de l'existant et constructions) s'étend sur environ 1,5 hectares, dont 5 000m² sont déjà bâtis et 3 000m² d'espace public.</p>
ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements	<p>Les accès au projet sont rationalisés. Deux sont créés sur les voies existantes, cela permettra de fluidifier les entrées et sorties sur le site, et ainsi de limiter les impacts sur les flux de circulation. Notons qu'en outre un accès piétons est prévu, créant de la cohérence dans la liaison avec le centre du village et les commerces et services.</p> <p>Enfin, la capacité d'accueil de l'EHPAD reste inchangée, évitant ainsi l'augmentation des flux de déplacements liés (livraisons, visites, etc).</p>
ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services»	<p>Le projet d'extension et de réhabilitation des actuels bâtiments de l'EHPAD permet de conforter une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. En effet, en intégrant dans le centre de Sainte Geneviève sur Argence, espace clé de la Commune d'Argences en Aubrac, un EPHAD plus fonctionnel, des structures pour les jeunes, le projet permet d'accueillir des habitants, tout en leur offrant un service d'accompagnement adapté. Cette attractivité permettra à son tour d'alimenter les commerces et services situés à proximité.</p>

Partie III : La compatibilité avec les normes supra-communales s'appliquant sur la Commune

Au préalable il faut noter que l'évolution du PLU prend en compte les autres normes s'appliquant sur la Commune et déjà indiquée dans les annexes du PLU : zones de protection du patrimoine, schéma d'assainissement communal, zones contaminées par les termites, zones exposées au plomb, etc.

LE SCOT

La Commune n'est couverte par aucun SCOT, d'où la demande de dérogation à l'urbanisation limitée imposée par les articles L142-4 et L142-5 du Code de l'urbanisme.

LA LOI LITTORAL

Jusqu'en 2013, le Lac de Sarrans était apparenté à un plan d'eau intérieur de plus de mille hectares, exigeant ainsi l'application de la loi littoral. Le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable a procédé à un nouveau calcul du lac. Son rapport conclue à une superficie inférieure à 900 hectares. Suite à cette mission, le Préfet de l'Aveyron a informé la Commune de Sainte Geneviève sur Argence que la loi littoral ne s'appliquait plus sur son territoire (courrier en date du 22 juillet 2015).

LA LOI MONTAGNE

Le territoire communal est entièrement en zone de montagne.

Rappel des orientations de la loi Montagne:

- protection de l'agriculture: préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières (art.

L122-10 du CU),

- les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (Art. L.122-9 du CU),

- appliquer le principe de l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées (Art. L.122-5 du CU),

- dans le cas de création d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN), celle-ci doivent respecter la qualité des sites et des équilibres naturels montagnards. Elles peuvent être autorisées selon leur importance. (Art. L.122-15 à L.122-23 du CU)

- protéger les plans d'eau d'une superficie inférieure à 1000 ha sur une bande de 300m par rapport à la rive: (Art. L.122-12 du CU).

La déclaration de projet, et les évolutions du PLU qu'elle impose, respecte ces principes, notamment d'urbanisation en continuité, et la protection du Lac de Sarrans offerte par les outils prévus au titre de la loi littoral.

LE SCHEMA DE COHERENCE REGIONAL ECOLOGIQUE

Le SRCE n'indique rien de particulier sur le secteur concerné. Le fait de ne pas étendre la zone urbaine de façon démesurée contribue au respect de ce schéma.

LE SDAGE ADOUR GARONNE

Conformément à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, l'évolution du PLU doit être en compatibilité avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne (2016-2021) dont dépend la commune. Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, adopté le 1er décembre 2015 défend les 4 orientations fondamentales suivantes:

- Créer les conditions de gouvernance favorable .
- Réduire les pollutions.
- Améliorer la gestion quantitative.
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques.

En cohérence avec les orientations fondamentales du SDAGE, énoncées ci-dessus, et dans la limite des points pouvant être pris en considération dans un document d'urbanisme et notamment un PLU, la municipalité s'est engagée sur les orientations suivantes :

Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE

Orientation B : Réduire les pollutions

En permettant une extension réduite des zones urbaines, l'évolution du PLU permet d'éviter la pollution d'espaces trop importants.

Orientation C : Améliorer la gestion quantitative

Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

L'identification précise du terrain du secteur du projet permet d'éviter l'empiétement sur des zones naturelles. Il se situe de plus éloigné des secteurs à enjeux environnementaux liés à l'eau.

LA CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE L'AUBRAC

Le Parc Naturel Régional de l'Aubrac a été créé par décret du 23 mai 2018. La charte prévoit divers axes, orientations et mesures dans lesquels le développement du territoire doit s'inscrire.

Quatre axes sont développés :

- Transversal : Construire «L'Aubrac de demain», viser l'équilibre territorial par le partage et la coopération, l'éducation et la transmission
- Axe 1 : Renforcer l'exceptionnelle identité de l'Aubrac par la préservation et la valorisation de ses patrimoines
- Axe 2 : Conforter la dynamique économique « Aubrac » par la valorisation durable de ses ressources
- Axe 3 : « Mieux vivre ensemble en Aubrac » : garantir la qualité de vie et l'aménagement durable de ses espaces

Le projet porté par la collectivité s'inscrit dans plusieurs mesures, témoignant de sa compatibilité avec la charte.

Appréciation des éléments de la Charte particulièrement mis en avant dans le projet :

Axe	Orientation	Mesure	Disposition	Application
Transversal	1 - Préparer l'Aubrac de demain grâce à une gestion décloisonnée de l'espace, des patrimoines et des activités	3 - Un engagement de tous vers l'exemplarité environnementale et la durabilité	1- Des collectivités et des entreprises qui se veulent «exemplaires »	Démarche «Batiment durable Occitanie»
			2 - Promouvoir et engager des démarches de progrès	
3	3 - S'engager dans une politique d'accueil et de maintien des habitants, prenant en compte les besoins du quotidien	34 - Renforcer et valoriser la qualité de vie sur le territoire	2- Pérenniser et renforcer l'offre de services multifonctionnelle, de proximité, dans les centres-bourgs	Restructuration du site à proximité du bourg pour maintenir le service dans la continuité, et offrir un panel d'utilisateur aux autres services existants dans le bourg
			3 - Améliorer les conditions de pratique des professionnels de santé pour maintenir ces services	Ouverture de nouvelles possibilités, et augmentation des potentiels usagers grâce à un accueil adapté des personnes âgées
			3- Renouer et repenser les liens intergénérationnels, garants du «bien vivre ensemble»	Esprit intergénérationnel du projet avec des logements seniors et jeune public, comprenant des salles communes.
		35 - Œuvrer au quotidien pour un territoire solidaire et une meilleure cohésion sociale		

Partie IV : La prise en compte des enjeux environnementaux

A. EVITER, RÉDUIRE, COMPENSER

La présente procédure s'inscrit en continuité de l'évaluation environnementale réalisée lors de l'élaboration du PLU. Comme présenté précédemment, elle n'a guère d'incidences négatives notables supplémentaires à celles relevées dans le PLU initial. Il ne semble donc pas utile de proposer des mesures de réduction et de compensation supplémentaires.

Pour rappel le PLU préconisait la plantation des haies en cas d'arrachage. Cette préconisation reprise dans l'article U13 du règlement du PLU assurant ainsi son application au présent projet. De plus, la haie située au sud ouest du projet est protégée par l'application de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (ancien article L123-1-5 déjà appliqué dans le PLU actuel).

De même, concernant la protection des habitats naturels et des espèces, la Commune s'est portée acquéreuse d'un ensemble boisé. L'objectif est de favoriser le retour d'espèces, et ensuite de limiter toute intervention humaine. Dans la même logique, plus de neuf cent hectares d'espaces boisés ont été classés au titre des articles L113-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Enfin, la Commune s'est engagée avec la Ligue de Protection des Oiseaux pour la préservation des chauves souris dans les bâtiments publics.

Ces mesures de réduction et compensation ont permis de déduire à l'absence d'atteinte à la faune aviaire recensée sur le site ZPS «Gorges de la Truyère». A l'issue de la présente procédure et son étude, et au vu des éléments prévus par le PLU

actuel, nous pouvons conclure à une absence d'incidences négatives notables sur l'environnement.

B. INDICATEURS D'ÉVALUATION

Parmi les dispositions prises dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, complétées par la loi ALUR, figure notamment l'obligation d'évaluation régulière de l'application des documents d'urbanisme.

Afin de procéder à ces évaluations, la collectivité a défini lors de l'élaboration de son PLU des indicateurs, autrement dit des critères d'évaluation du document d'urbanisme, regroupés ci-après selon les volets suivants:

- Habitat et Social
- Economie
- Mobilité
- Environnement - Paysage - Patrimoine.

La présente déclaration de projet relève de l'indicateur ci après. Il peut être complété par des éléments propres à la thématiques d'accueil de personnes âgées et personnes jeunes.

De même les indicateurs relatifs au rythme de construction, voire ceux de la vitalité économique, peuvent être impactés par ce nouveau projet : lors de l'évaluation du PLU, les élus devront être attentifs aux variations d'évolution constatées dès la réalisation du projet.

	POURQUOI?		Quoi?	Où?
	Problématique à suivre	Effets suivis ou enjeux	L'indicateur de suivi	La source
HABITAT ET SOCIAL	Infrastructures et les équipements publics sont-ils adaptés?	Une mise en adéquation des ambitions communales avec la capacité des équipements ou leur possible développement	Evaluation des besoins et projets programmés Travaux effectués sur les réseaux et STEP Evaluation des capacités des STEP et relevés de qualité des rejets Evaluation de la ressource en eau Fonctionnement de l'auberge de jeunesse et occupation des habitats jeunes Taux de remplissage de l'EPHAD	Ecole (et services annexes); concessionnaires de réseaux; bilan des emplacements réservés; données diverses de la collectivité compétente; etc.